Tableau des principales déductions 2017



Code	Déduction			
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : Fr. 0.70/km , jusqu'à 15'000 km Fr. 0.35/km , dès 15'001 km Limitation à 3'000 francs au maximum à l'impôt fédéral direct		
150	Frais de repas	Fr. 3'200.— par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) Fr. 1'600.— par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)		
150	Résidence hors du domicile	Fr. 6'400.— par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) Fr. 4'800.— par an (repas midi et soir) (avec cantine ou participation de l'employeur à midi) Loyer de la chambre hors du domicile		
160	Autres frais professionnels	3 % du revenu net : Fr. 2'000.— au minimum Fr. 4'000.— au maximum		
165	Frais pour activité accessoire	20% du revenu net : Fr. 800.– au minimum Fr. 2'400.– au maximum		
235	Double activité des conjoints	Fr. 1'700.— au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant		
300	Assurance-maladie	Fr. 2'000.— pour une personne seule Fr. 4'000.— pour un couple Fr. 1'300.— par enfant ou personne à charge		
310	Prévoyance individuelle liée	Fr. 6'768.– au maximum pour le contribuable affilié au 2 ^{ème} pilier 20% du revenu net, au maximum Fr. 33'840.–, pour le contribuable non affilié au 2 ^{ème} pilier		
480	Intérêts de capitaux d'épargne	 Fr. 1'600.– au maximum pour une personne seule Fr. 3'200.– au maximum pour un couple Fr. 300.– au maximum par enfant à charge 		
490	Frais d'administration des titres	1.5 % des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410		
495	Mises dans les loteries	5% de chaque gain de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum 5'000 francs par gain imposable		
540	Frais d'entretien d'immeuble	20% du revenu net de l'immeuble privé ou frais effectifs		
618	Frais de perfectionnement et de formation	Fr. 12'000.— au maximum par contribuable de 20 ans et plus, titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, suivant une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II		
620	Versements aux partis politiques*	Fr. 10'100 au maximum (* présents dans un parlement cantonal)		
660	Logement (déduction sociale)	Fr. 6'400 au maximum		
670	Frais de garde	Fr. 7'100 au maximum par enfant de moins de 14 ans		
680	Personne à charge	Fr. 3'200 pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant		
695	Contribuable modeste	Selon revenu et situation de famille, au maximum : Fr. 16'000 de base, plus Fr. 3'300 conjoint / enfant, respectivement plus Fr. 2'000 pour famille monoparentale		
710	Frais médicaux	Part excédant le 5 % du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : frais effectifs (voir directive)		
720	Dons (versements bénévoles)	20% au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)		
725	Déduction pour famille	Fr. 1'300.— au maximum pour un couple Fr. 2'700.— au maximum pour une famille monoparentale Fr. 1'000.— au maximum par enfant à charge		
810	Quotient familial	Détermination des parts : voir au verso		

Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2017

Impôt sur le revenu des personnes physiques

-		•			
Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	1.00	1.00	70'100	5'434.00	11.00
1'600	16.00	2.00	86'000	7'183.00	12.00
3'200	48.00	3.00	101'900	9'091.00	12.50
4'800	96.00	4.00	127'400	12'278.50	13.00
7'900	220.00	5.00	152'800	15'580.50	13.50
11'200	385.00	6.00	181'500	19'455.00	14.00
14'300	571.00	7.00	210'200	23'473.00	14.50
22'300	1'131.00	8.00	241'500	28'011.50	15.00
38'200	2'403.00	9.00	275'000	33'036.50	15.50
54'100	3'834.00	10.00			

¹ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées

Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1'000 fr. de fortune en plus	
Fr.	Fr.	Fr.	
56'000	30.20	0.97	
89'000	62.20	1.69	
112'000	101.05	1.69	
167'000	194.00	2.42	
335'000	600.55	3.15	
670'000	1'655.80	3.39	

² Les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées

La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas 56 000 francs ; ce montant est de 112 000 fr. pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (154,5% en 2017) et communal.

Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre, ou au jour où l'assujettissement dans le canton prend fin.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément,
- 1,8 pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3 ; les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille.

Exemple: couple marié, vivant en ménage commun, avec 2 enfants mineurs à charge: 1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée (effets du blocage du quotient familial : voir les Instructions générales).

Liste des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'impôt

Seu	ls les documents en bleu et gras ci-dessous doivent être spontanément joints à votre déclaration d'impôt
	Certificats de salaire officiels de toutes vos rémunérations
	Bilans et comptes de pertes et profits si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant
	Attestations d'indemnités journalières (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents)
	Attestations de rentes (AVS/AI, caisse de pension), décision complète de l'assurance invalidité en cas de prestation AI rétroactive
	Attestations de rentes de 3e pilier B et des rentes autres que celles déclarées aux codes 240, 250 et 260
	Justificatifs concernant les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels
	Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers
	Justificatifs des pensions alimentaires versées ou perçues
	Attestations concernant vos comptes d'épargne, comptes salaire, comptes de placement, comptes de dépôt, de poste et autres
	Livrets d'épargne mis à jour mentionnant les intérêts bonifiés
	Justificatifs des rendements de vos titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.)
	Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos titres au 31 décembre (ou à la date de la fin d'assujettissement)
	Justificatifs originaux des gains supérieurs à 1'000 francs réalisés dans les loteries (Swiss Lotto, EuroMillions, etc.)
	Compte distinct en cas de détention de participations qualifiées commerciales
	Justificatifs de vos frais d'administration de titres et de placements de capitaux
	Justificatifs relatifs aux dettes et intérêts passifs échus
	Justificatifs de vos revenus locatifs et frais d'entretien d'immeuble(s)
	Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2e pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle)
	Attestations officielles des versements au 3e pilier A
	Attestations des valeurs de rachat de vos assurances-vie et de rente
	Copie des baux à loyer en cas de première revendication d'une déduction sociale pour le logement ou en cas de modification du loyer invoqué par rapport à la dernière déclaration d'impôt
	Justificatifs (avis de crédit bancaires, postaux, attestations,) des revenus exonérés annoncés sous chiffre 4, page 4 de la déclaration d'impôt, attestant de la période d'indemnisation, ainsi que du montant perçu

Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Dès lors, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs habituellement requis pour le contrôle de la déclaration d'impôt.